

Arrêt

n° 87 208 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DARMS loco Me E. MASSIN, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhl. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 août 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande. Le 28 septembre 2009 vous avez participé à la manifestation au stade du 28 septembre. Lorsque les militaires sont intervenus, vous avez été arrêté à l'extérieur du stade alors que vous tentiez de fuir. Vous avez emmené au camp Koundara puis transféré le même jour à la prison de la Sûreté où vous avez été détenu jusqu'au 10 janvier 2010, date à

laquelle vous avez été libéré après avoir signé un engagement de ne plus participer à des manifestations.

Vous avez repris vos études universitaires et vous êtes devenu membre du parti Nouvelles Forces Démocratiques (NFD) en 2010.

Le 20 juillet 2011 vous avez été arrêté à l'instigation de votre chef de quartier suite à la tentative d'attentat contre le président Alpha Condé. Vous avez été emmené au commissariat de Matoto avant d'être transféré le jour même à nouveau à la prison de la Sûreté et détenu là-bas jusqu'à votre évasion 10 jours plus tard. Vous avez ensuite vécu caché chez votre tante jusqu'à votre départ de Guinée le 23 août 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande vous déclarez craindre les autorités de votre pays et votre chef de quartier en raison de deux détentions que vous avez subies et de votre évasion suite à votre deuxième détention, ainsi que les insultes et la ségrégation dans la rue en raison de votre ethnie (Cf. rapport d'audition du 13 janvier 2012, pp. 12 et 13). Toutefois le caractère incohérent et lacunaire de vos propos ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits et par conséquent des craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre pays.

En premier lieu en ce qui concerne votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, différents éléments jettent le discrédit sur la réalité de celle-ci.

En effet, vous affirmez être du côté Sahara du stade (Cf. rapport d'audition du 13 janvier 2012, p. 19) qui est le nom donné à la tribune ouverte (Voir plan du stade dans l'extrait de « Un lundi sanglant. Le massacre et les viols commis par les forces de sécurité en Guinée le 28 septembre », Human Rights Watch, 2009 et sur <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/guinea1209frwebwcover0.pdf>).

Cette tribune est située du côté opposé à la tribune officielle où se trouvaient les leaders de l'opposition (Voir extrait p.47 de « Un lundi sanglant. Le massacre et les viols commis par les forces de sécurité en Guinée le 28 septembre », Human Rights Watch, 2009 et sur <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/guinea1209frwebwcover0.pdf>). Par ailleurs, une foule immense avait rempli le stade. Les informations objectives à la disposition du Commissariat général mentionnent un stade de 35.000 places archicomble (voir Document de réponse CEDOCA N° 2809-05 sur le massacre du 28 septembre 2009). Il y avait une ambiance de fête très bruyante, ce que vous confirmez par ailleurs en déclarant qu'il y avait beaucoup de bruit (Cf. rapport d'audition du 13 janvier 2012, p. 20). Vous déclarez que les leaders de l'opposition ont fait des déclarations, que vous entendiez ce qu'ils disaient malgré le bruit ambiant car ils avaient des micros et vous donnez même des détails sur le contenu de leurs discours, à savoir s'opposaient à la candidature de Moussa Dadis, les militaires n'ont qu'à s'en aller (Cf. rapport d'audition du 13 janvier 2012, p. 20) et vous précisez même qu'on n'entendait un peu le début mais plus la fin des déclarations car les gens applaudissaient et on ne pouvait plus comprendre tout ce qu'ils disaient. Or les informations objectives à la disposition du Commissariat général font état du fait que les leaders ne disposaient pas de système de sonorisation (voir Document de réponse CEDOCA N° 2809-06 sur le massacre du 28 septembre 2009). Il n'est donc absolument pas crédible que vous ayez pu entendre des déclarations des leaders dans ce lieu, à ce moment-là, et au vu de l'endroit où vous vous trouviez.

Ensuite, vous déclarez que Jean-Marie Doré est arrivé au stade, qu'il était dans la tribune officielle et vous affirmez à deux reprises qu'il a fait des déclarations tout comme les autres leaders présents (Cf. rapport d'audition du 13 janvier 2012, pp. 18 et 20).

Or les informations objectives à la disposition du Commissariat général font tout d'abord état du fait que Jean-Marie Doré est arrivé bien après tous les autres leaders au stade et ensuite du fait qu'il n'a jamais réussi à atteindre la tribune où se trouvaient les autres leaders de l'opposition. (voir Document de réponse CEDOCA N° 2809-04 sur le massacre du 28 septembre 2009). Il n'est donc absolument pas crédible que vous ayez pu voir Jean-Marie Doré dans la tribune officielle ce jour-là.

Au vu des contradictions majeures entre vos déclarations et nos informations objectives sur les événements qui ont eu lieu au stade du 28 septembre ce jour-là, rien ne permet de croire que vous avez effectivement assisté aux événements du 28 septembre 2009 et partant, que vous y ayez été blessé et ensuite arrêté en tentant de fuir le stade.

En second lieu en ce qui concerne votre détention à la prison de la Sûreté suite à la manifestation du 28 septembre 2009, différents éléments jettent également le discrédit sur la réalité de celle-ci.

Tout d'abord, en ce qui concerne la disposition des lieux dans la prison de la Sûreté, dans laquelle vous avez déclaré avoir été détenu pendant plus de trois mois, entre le 28 septembre 2009 et le 10 janvier 2010. Vous avez spontanément demandé d'en dessiner les plans (Cf. rapport d'audition du 13 janvier 2012, p. 22 et annexes 2 et 3). Vous avez déclaré que la prison est constituée de deux cours, la première à laquelle on accède par la route, où sont garés les véhicules et où se trouvent les bureaux administratifs, et le seconde où se trouvent des bâtiments dont ceux des prisonniers (Cf. rapport d'audition du 13 janvier 2012, p. 22). Vous avez déclaré qu'on passe d'une cour à l'autre par une porte (Cf. rapport d'audition du 13 janvier 2012, p. 22). Interrogé à trois reprises sur cette porte (Cf. rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 15), vous confirmez qu'il s'agit d'une simple porte en fer dans le mur et qu'en la passant vous passez de la 1^e à la deuxième cour. Or les informations objectives à la disposition du Commissariat général font état du fait que le passage d'une cour à l'autre ne se fait pas uniquement en passant une simple porte mais par une enfilade de petites pièces qu'il faut traverser (voir Document de réponse CEDOCA N° gui2012-019w, Prisons : Maison Centrale et Sûreté de Conakry).

Ensuite, vous avez dessiné et décris le chemin que vous avez emprunté entre cette porte et le bâtiment des cellules (Cf. rapport d'audition du 13 janvier 2012, p. 22 et annexe 2, et rapport d'audition du 31 janvier 2012, pp. 5, 13 et 15).

Cependant, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, on n'accède pas en droite ligne de la porte aux bâtiments de détention comme vous l'avez dessiné, mais il faut contourner un certain nombre de bâtiments affectés à divers usages et connus des détenus (voir Document de réponse CEDOCA N° gui2012-019w, Prisons : Maison Centrale et Sûreté de Conakry).

Ensuite encore, en ce qui concerne le bâtiment dans lequel vous avez déclaré avoir été détenu, vous avez dessiné un grand bâtiment, comportant un couloir en son centre avec des cellules de part et d'autre et vous avez déclaré ne pas avoir vu d'autres bâtiments avec des cellules dans la cour (Cf. rapport d'audition du 13 janvier 2012, p. 22, 23, et annexes 2 et 3, et rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 6). Vous avez également déclaré que lorsque vous sortez pour vider les déchets, vous sortez du côté du bâtiment opposé à l'entrée (Cf. rapport d'audition du 13 janvier 2012, p. 22, 23, et annexes 2 et 3, et rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 6). Cependant, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il n'y a pas qu'un seul bâtiment tel que vous l'avez dessiné, mais trois bâtiments reliés par une petite cour intérieure, et l'entrée et la sortie des couloirs des détention se font par un même côté (voir Document de réponse CEDOCA N° gui2012-019w, Prisons : Maison Centrale et Sûreté de Conakry).

Enfin, vous avez déclaré qu'il y a des ateliers de menuiserie et de briqueterie près du grand bâtiment et vous précisez qu'en sortant de votre couloir de détention vous pouviez voir l'atelier de menuiserie (Cf. rapport d'audition du 13 janvier 2012, p. 22, et annexe 2, et rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 5 et 14). Or selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général ces ateliers ne sont pas visibles lorsqu'on se trouve dans les couloirs de détention ou dans la cour commune aux trois couloirs (voir Document de réponse CEDOCA N° gui2012-019w, Prisons : Maison Centrale et Sûreté de Conakry).

Au vu de la durée de votre détention et du fait que vous avez en outre déclaré que vous sortez de la cellule pour aller vider les bidons de déchets à l'extérieur du bâtiment, ces méconnaissances s'avèrent importantes (Cf. rapport d'audition du 13 janvier 2012, pp. 22, 23 et 26 et rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 11).

En outre, alors que vous avez déclaré être resté pendant toute votre détention dans une même cellule (Cf. rapport d'audition du 13 janvier 2012, p. 22), que vous avez été enfermé au départ à trois personnes, que vous étiez deux peuhls et un soussou, et que si le soussou a été libéré après environ deux semaines, vous êtes resté pendant toute votre détention avec un autre peuhl (Cf. rapport d'audition du 13 janvier 2012, pp. 21, 22, 24 et 25). Cependant vous ne savez tout d'abord absolument rien sur le soussou qui a partagé votre cellule. Ensuite, en ce qui concerne votre codétenu peuhl avec lequel vous êtes restés ensemble en cellule pendant plus de trois mois, alors qu'on vous demande d'en parler avec tous les détails possibles à deux reprises, vous ne pouvez donner que son adresse, sa profession, la raison de son arrestation et son âge approximatif (Cf. rapport d'audition du 13 janvier 2012, pp. 22, 24, 25 et 26). L'indigence totale de vos déclarations sur cette personne achève d'entacher la crédibilité de vos déclarations sur votre détention à la Sûreté entre septembre 2009 et janvier 2010.

Au vu des contradictions majeures entre vos déclarations et les informations objectives relatives à la prison de la Sûreté de Conakry et de l'indigence de vos propos sur vos codétenus, il n'est absolument pas crédible que vous ayez pu être détenu dans la prison centrale de Conakry. Le Commissariat général considère dès lors que votre détention n'est pas établie. Partant, la crainte invoquée par rapport à cette détention et à l'engagement de ne plus manifester que vous avez dû signer lors de votre libération (Cf. rapport d'audition du 13 janvier 2012, pp. 12) ne l'est pas non plus.

En troisième lieu vous avez déclaré avoir été arrêté le 20 juillet 2011 à l'instigation de votre chef de quartier en raison de votre ethnie et de votre appartenance politique (Cf. rapport d'audition du 13 janvier 2012, p. 15 et rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 8). Cependant le Commissariat général estime, au vu de vos déclarations, que cette arrestation n'est pas établie.

En effet, vous avez tout d'abord déclaré que le chef de quartier vous a fait arrêter parce qu'avant les élections, lors des campagnes, vous aviez des discussions politiques passionnées sous le mangue en faisant le thé, qu'il y avait des malententes car il savait que vous étiez peuhl, membre du NFD et qu'il a utilisé l'excuse de l'attentat contre Alpha Condé pour vous faire arrêter (Cf. rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 8). Cependant le Commissariat général ne comprend pas pourquoi des discussions de nature politique, dans le cadre d'une campagne électorale, amèneraient votre chef de quartier, plusieurs mois après la fin desdites campagnes, à vous faire arrêter, alors que vous le connaissiez depuis plusieurs années et qu'il n'a effectué aucune menace ni aucun acte à caractère menaçant à votre encontre, tant durant ces discussions politiques que durant les plusieurs mois qui ont suivi et qui permettraient de penser que vous seriez une cible pour ce chef de quartier (Cf. rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 17). Ensuite lorsque vous êtes interrogé longuement sur les raisons pour lesquelles le chef de quartier aurait pris la décision de vous faire arrêter à ce moment, vous vous limitez à répondre qu'il vous l'avait dit verbalement et que seul lui et son Dieu connaissent la réponse (Cf. rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 17). Ensuite lorsqu'on vous demande à plusieurs reprises si vous avez tenté par la suite de vous informer pour le savoir, vous répondez tout d'abord n'avoir pas eu le temps, ensuite que vous ne saviez pas à qui le demander, que vous ne pouviez pas le faire car vous étiez caché et qu'on vous avait pris votre téléphone (Cf. rapport d'audition du 31 janvier 2012, pp. 17, 18 et 19). Les raisons que vous avancez pour justifier votre méconnaissance et votre passivité ne sont pas crédibles au vu de votre profil d'universitaire diplômé en sciences politiques, du fait que vous avez vécu trois semaines chez votre tante avant de quitter votre pays et que vous y avez reçu la visite de votre frère (Cf. rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 18).

En outre, dans la mesure où vous pouvez seulement répéter que selon votre intuition le chef de quartier vous a arrêté en raison soit de vos discussions, soit de votre ethnie, soit de votre appartenance politique (Cf. rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 18), vos affirmations restent au stade de la simple supposition. Au vu des éléments ci-dessus, le Commissariat général estime que votre arrestation n'est pas établie.

Pour ce qui est de la détention que vous invoquez à la suite de votre arrestation, vous avez déclaré avoir été détenu à nouveau à la Sûreté et dans le même bâtiment que lors de votre première détention. Vous situez d'ailleurs votre cellule sur le plan et précisez qu'elle était proche de celle dans laquelle vous aviez été détenu la 1^e fois. (Cf. rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 8 et 9),

La détention que vous invoquez à la suite de votre arrestation est également mise en cause par le Commissariat général car vous avez déclaré avoir été détenu dans le même lieu et dans les mêmes conditions que lors de votre première détention.

Comme relevé supra, des contradictions majeures apparaissent entre vos déclarations et les informations objectives relatives à la prison de la Sûreté de Conakry.

Pour le surplus, divers éléments achèvent d'entacher totalement la crédibilité de vos propos. En effet, alors que spontanément vous décrivez de manière très détaillée les maltraitances subies par les peuhls lors de cette détention (Cf. rapport d'audition du 11 janvier 2012, p. 16 et 17), lorsqu'on vous interroge sur vos conditions de détention, vos propos sont particulièrement indigents. Tout d'abord, lorsqu'on vous invite à quatre reprises à vous exprimer sur vos conditions de détention, vous vous bornez à évoquer les maltraitances subies par les peuhls, le fait qu'on entendait des gens qui pleuraient, qui criaient quand on les frappaient et qu'on comprenait qu'ils étaient interrogés et torturés et vous répétez les insultes contre les peuhls (Cf. rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 9). Vous pouvez uniquement ajouter qu'on apportait du riz dans lequel on crachait. Ensuite lorsqu'on vous invite à deux reprises à raconter le déroulement d'une journée, du matin au soir, vous vous bornez à expliquer qu'on vous frappait parfois le matin et parfois le soir, qu'on ne faisait que prier Dieu pour sortir, qu'on apportait de la nourriture tous les deux jours et vous répétez qu'on crachait dedans (Cf. rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 10). Enfin, en ce qui concerne la description de votre cellule vous n'êtes guère plus prolixe. En effet, ici encore, interrogé à quatre reprises, vous vous limitez à en donner la taille, à dire qu'il y a du béton en haut, qu'on ne voit pas le plafond, qu'il y a des grands carreaux, des cafards et un autre insecte qui pique (Cf. rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 11). Le Commissariat général estime que vos propos ne reflètent pas le vécu d'une détention réellement subie par vous.

Dès lors, le Commissaire général considère que votre détention n'est pas établie. Partant, les maltraitances que vous déclarez y avoir subies en tant que peuhl ainsi que votre évasion ne sont pas établies non plus. Par conséquent, votre crainte en raison de ces deux éléments ne l'est pas non plus.

A supposer les faits établis ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous n'avancez aucun élément pouvant montrer qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Tout d'abord lorsque vous étiez encore en Guinée, vous avez vécu chez votre tante pendant environ trois semaines avant votre départ. Cependant, interrogé longuement sur ce que vous avez appris sur votre situation pendant cette période (Cf. rapport d'audition du 31 janvier 2012, pp. 16 et 17), vous déclarez n'avoir rien appris sur votre situation et vous vous bornez à évoquer la situation générale en Guinée, le fait que le pouvoir en place veut exterminer tous les peuhls éminents et qu'Alpha Condé encourage les malinkés à faire des massacres.

Vous avez également fait preuve, comme déjà relevé supra, d'une passivité totale en ce qui concerne les motifs de votre arrestation.

En outre, lorsque votre frère est venu vous rendre visite, vous ne lui avez pas demandé de s'informer sur votre situation, ce que vous vous justifiez par le fait qu'il n'habitait pas la même commune que vous et ne pouvait donc se renseigner, mais vous avez pris la peine de lui demander d'aller chercher votre diplôme à l'université pour avoir des preuves pour votre voyage (Cf. rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 18).

En conclusion, le Commissariat général estime que votre attitude n'était pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint de rester dans son pays pour les raisons que vous avez invoquées.

Ensuite, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez déclaré avoir des contacts avec votre mère, avec une tante et avec des membres de votre parti (Cf. rapport d'audition du 13 janvier 2012, pp. 11 et 12 et rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 19 à 22) et vous déclarez être toujours recherché (Cf. rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 23). Cependant la seule nouvelle que vous avez concernant votre situation est une information selon laquelle le chef de quartier aurait confisqué vos biens en attendant votre retour car vous vous êtes évadé de prison (Cf. rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 21). Cependant dans la mesure où tant votre arrestation, que votre détention et donc votre évasion ont été mises en cause par Commissariat général, la confiscation de vos biens pour ce motif est dénuée de toute crédibilité. Vous n'avez pas non plus d'informations sur la situation des autres membres du NFD dans votre quartier et n'en avez pas demandé (Cf. rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 22). Pour le reste, vous vous bornez à invoquer la situation générale en Guinée et le fait que vous êtes un cadre peuhl et que vous voulez poursuivre vos études. Par conséquent, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général que vous auriez une crainte actuelle en cas de retour en Guinée.

Vous avez également invoqué une crainte en raison de votre ethnique peuhl. Cependant, en dehors de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, de votre arrestation du 20 juillet 2011 et de vos détentions à la Sûreté, dont le Commissariat général considère qu'aucune n'est établie, vous vous êtes borné à invoquer la situation générale en Guinée à de nombreuses reprises (Cf. rapport d'audition du 13 janvier 2012, p.12 et rapport d'audition du 31 janvier 2012, p.16, 17, 19, 22, 23 et 24), ainsi que le fait d'avoir subi une ségrégation de la part du formateur qui ne vous comprenait pas dans le ministère où vous effectuez un stage, ce qui vous a poussé à l'arrêter (Cf. rapport d'audition du 13 janvier 2012, pp. 6 et rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 24), et des insultes que vous avez déclaré par ailleurs avoir pardonnées (Cf. rapport d'audition du 31 janvier 2012, p. 8). Par conséquent, vous n'avez pas pu démontrer au Commissariat général que vous auriez une crainte en cas de retour en Guinée du fait de votre origine ethnique.

En plus, il ressort de nos informations que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Vous avez enfin invoqué une crainte en raison de votre appartenance politique. Toutefois, même si tant votre qualité de membre du NFD que votre activité comme mobilisateur des jeunes dans votre quartier et à l'université n'ont pas été remises en cause par le Commissariat général, dans la mesure où tous les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile ne sont pas établis, vous n'avez par conséquent pas pu démontrer en quoi le simple fait d'être un membre actif du NFD entraînerait une crainte de persécutions de votre part. En conclusion, le Commissariat général estime que votre crainte en tant que membre du NFD n'est pas établie.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez une carte d'identité, une carte d'électeur, une attestation de fin d'études supérieures, une carte de membre et une attestation du NFD, des photos et un article de journal (voir inventaire, pièces 1 à 7). Cependant les documents que vous apportez ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

En effet, tout d'abord votre carte d'identité, si elle atteste de votre identité et de votre nationalité, celles-ci n'ont pas été mises en cause dans la présente décision. Ensuite, votre carte d'électeur atteste que vous avez voté lors des élections et votre attestation d'études atteste des études que vous avez effectuées. Cependant ces deux documents n'attestent en rien des faits que vous avez invoqués. En ce qui concerne votre carte de membre et l'attestation du NFD, elle attestent toutes les deux uniquement de votre qualité de membre dudit parti, mais pas des problèmes que vous auriez rencontré en raison de votre appartenance politique. Ensuite encore, les trois photos qui vous montrent en compagnie de politiciens guinéens, attestent uniquement du fait que vous vous êtes trouvé en présence de ces personnes. Enfin, l'article de journal que vous présentez a trait à la situation des leaders politiques en Guinée mais n'attestent en rien de problèmes que vous auriez personnellement pu connaître.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Elle invoque la violation l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance, au requérant, de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général pour investigations complémentaires.

4. Documents déposés

4.1. La partie requérante a joint à sa requête deux articles datés du 21 septembre 2011, faisant état de l'arrestation des membres de l'opposition en Guinée.

4.2. Par courrier recommandé du 21 avril 2012, elle a versé au dossier de la procédure une attestation du dentiste V.Z., ainsi qu'un certificat du Docteur F.S., datés du 17 avril 2012.

4.3. Par courrier recommandé du 26 avril 2012, elle a transmis au Conseil sa carte d'identité guinéenne, sa carte d'électeur, quatre photos, une attestation datée du 1er février 2012 signée par B.S.D., président du conseil juridique des NFD (Nouvelles Forces démocratiques), des attestations d'études supérieures en sciences politiques, un document intitulé « Alliance UFDG-NFD : déclaration N°11 NFD » daté du 31 août 2010, un article de presse intitulé « Attentat politique : des leaders politiques recherchés morts ou vifs », ainsi qu'un descriptif de la « maison centrale » .

4.4. Par courrier recommandé du 6 mai 2012, elle a communiqué au Conseil une attestation de B.S.D., président du conseil juridique des NFD, un courrier daté du 29 mars 2012, signé par M.B., une copie de la carte d'identité guinéenne de cette dernière ainsi qu'une enveloppe.

4.5. À l'audience, elle a déposé un article tiré du site internet <http://www.guinea-forum.org>, intitulé « La situation des détenus politiques de Coronthie », daté du 18 juin 2012 (dossier de la procédure, pièce 13).

4.5. Indépendamment de la question de savoir si les documents précités constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle, allègue avoir subi deux arrestations en raison de son engagement politique et de son appartenance à l'ethnie peuhle. Il déclare avoir été détenu une première fois, durant trois mois, pour avoir pris part à la manifestation du 28 septembre 2009, et une deuxième fois, en 2011, durant dix jours, soupçonné d'être impliqué dans la tentative du coup d'État qui a eu lieu en juillet 2011 en Guinée.

5.2. La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant est principalement fondée sur le constat de manque de crédibilité du récit d'asile. La partie défenderesse relève à cet égard que les propos tenus par le requérant au sujet de la manifestation du 28 septembre 2009 sont contredits par les informations qui figurent au dossier administratif, que le descriptif qu'il livre de la prison de la « Sûreté » est contredit par les mêmes informations et que ses déclarations au sujet de ses codétenus sont inconsistantes. Enfin, la partie défenderesse n'aperçoit pas pourquoi « le chef de quartier » aurait fait arrêter le requérant dans l'affaire de l'attentat perpétré contre le chef d'État guinéen en juillet 2011.

5.3. La partie requérante, en termes de requête, conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué.

5.4.1. Pour sa part, le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué, qui relève des divergences entre les propos tenus par le requérant et les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la manifestation du 28 septembre 2009. Ces divergences, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, remettent en cause la participation du requérant à la manifestation mentionnée *supra*.

5.4.2. Toutefois, le Conseil remarque qu'il ressort du rapport d'audition du 13 janvier 2012, page 7, que le requérant est d'origine ethnique peuhle, étudiant en sciences politiques, qu'il a milité activement au sein du mouvement, parti d'opposition proche de l'UFDG, et qu'il était chargé de mobiliser les jeunes de son quartier et les étudiants. Le Conseil observe que les assertions précitées sont étayées par de nombreux documents versés au dossier.

5.4.3. Le Conseil constate par ailleurs que les déclarations du requérant quant à son engagement politique et aux menaces qu'il allègue sont précises, circonstanciées, constantes et plausibles au regard des informations disponibles sur son pays. En effet, le requérant relate ses activités et ses motivations politiques de façon cohérente, constante et détaillée, circonstance qui autorise à croire qu'il a réellement manifesté publiquement son opposition aux autorités actuellement au pouvoir en Guinée.

5.4.4. Or, il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse, dossier administratif, pièce 24, Information des pays, document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », du 24 janvier 2012, que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée.

Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011 ; ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés à la suite de l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue, qui demeure difficile.

5.4.5. La partie requérante produit des articles de presse relatant les arrestations des membres de l'opposition en Guinée. Elle produit en outre des certificats des spécialistes en vue d'établir les mauvais traitements qu'elle allègue, notamment une blessure par balle et deux lésions aux dents.

5.4.6. Le Conseil observe que si les informations générales produites par les deux parties ne permettent pas de conclure que les membres de la minorité peuhle et les membres de l'opposition seraient systématiquement exposés à des mauvais traitements en Guinée, elles doivent, en revanche, inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, et en particulier de celles qui, comme le requérant, établissent les mauvais traitements allégués et démontrent de manière convaincante qu'elles présentent un **profil spécifique** qui les expose à un risque accru de persécution.

5.4.7. En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué qui remettent en cause la deuxième arrestation alléguée par le requérant. En effet, la partie défenderesse considère que le motif de l'arrestation précitée est peu vraisemblable et que les propos tenus par le requérant au sujet de son quotidien en prison sont lacunaires. Elle observe également que le descriptif de la prison livré par le requérant ne correspond pas aux informations qui sont à sa disposition.

Pour sa part, le Conseil constate que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte des données contextuelles et factuelles évoquées plus haut (Cf. à partir du point 5.4.2. jusqu'au point 5.4.5.). Le Conseil observe également que certains motifs de l'acte attaqué ne se vérifient pas à la lecture des déclarations du requérant.

S'agissant, notamment, des mobiles de la deuxième arrestation alléguée, le Conseil n'aperçoit aucune invraisemblance dans les déclarations du requérant. Ce dernier a en effet déclaré avec constance que le chef de quartier avait connaissance de ses opinions politiques sur lesquelles ils s'étaient opposés à plusieurs occasions, circonstance qui explique que le chef de quartier ait émis de fausses accusations à son encontre, explication que le Conseil juge suffisamment et raisonnablement convaincante.

5.4.8. Au regard des informations fournies par les deux parties, des documents médicaux versés au dossier et surtout du caractère précis, circonstancié et spontané des déclarations avancées par le requérant au sujet de ses activités politiques, notamment à l'audience, le Conseil estime plausibles les allégations du requérant selon lesquelles il serait poursuivi parce qu'il est peuhl, qu'il s'est activement investi dans l'opposition, qu'il a fait des études de sciences politiques, qu'il était chargé de mobiliser les jeunes à l'université et dans son quartier et surtout qu'il a, à maintes reprises, exprimé publiquement sa désapprobation envers la politique du gouvernement guinéen .

5.4.8. Bien que certaines lacunes qui sont reprochées au requérant soient effectivement établies, notamment l'inconsistance des propos qu'il a tenus au sujet de son quotidien en prison, elles ne sont pas suffisamment, en l'espèce, significatives pour dénier la légitimité des craintes qu'il énonce.

En effet, le Conseil observe que le requérant a expliqué de manière plausible son incapacité à répondre à certaines questions. Quant à ce, il a évoqué, à sa manière, toute l'horreur du supplice qu'il a vécu (dossier administratif, pièce 10, rapport d'audition du 13 janvier 2012, page 26). Le Conseil observe par ailleurs que le requérant a été entendu longuement à deux reprises et que ses propos s'avèrent cohérents et exempts de contradictions.

Le Conseil considère dès lors que s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, son profil d'opposant politique étant établi et son appartenance à une minorité ethnique exposée à de possibles risques de persécution n'étant pas contestée, il s'impose de faire preuve de prudence dans l'examen de sa demande, prudence qui implique de lui accorder le bénéfice du doute.

5.4.9. Le Conseil considère par conséquent que les faits allégués sont établis à suffisance et qu'en l'espèce la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de son origine ethnique et ses opinions politiques.

6. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT